

Alain Cadec

Président du Département
Député européen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Brieuc, le 01 JUIL. 2019

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION	
Objet: PLU	330
05 JUIL. 2019	
Réponse urgente:	
Envoyé:	Destinataire:

Madame Marie-Claire DIOURON
Présidente de SAINT-BRIEUC ARMOR
AGGLOMÉRATION
5. rue du 74^e Régiment d'Infanterie
CS 54403
22044 SAINT-BRIEUC CEDEX 2

références 2019 / 4602

service DIRPAT

Tél 02 96 62 27 26

suiwi par Laetitia SAVIDAN

objet Arrêt PLU YFFINIAC

Madame la Présidente,

Vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental, en tant que Personne Publique Associée, sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de YFFINIAC, arrêté par délibération du 21 mars 2019.

Ce projet, cohérent avec les projets et politiques développés par le Conseil départemental, appelle toutefois quelques propositions relatives notamment au futur aménagement routier de la Ville Volette, à la prise en compte des chemins de randonnée ainsi qu'à la protection de la flore. Elles sont mentionnées sur les fiches et plans joints en annexe, que je vous saurais gré de bien vouloir intégrer.

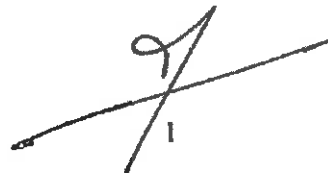
Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable sur ce projet et vous remercie de me communiquer votre arrêté qui fixera les modalités de l'enquête.

Dès l'approbation de ce dossier, vous voudrez bien me l'adresser sous la forme de cédérom.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien Cordialement

Le Président,



Alain CADEC

OBSERVATIONS
ANNEXE 1

LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

1°) LE RÈGLEMENT

1.1) Les marges de recul :

La commune d'Yffiniac est concernée par :

- Les RD 1, 10 (de Trégueux jusqu'à la RD 712), 81 (de la Gare d'Yffiniac à la RD 712), 712, 765 (de Quessoy au giratoire Nord de Saint-René), dont les marges de recul sont fixées à 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions et sur lesquelles les accès doivent être limités ;

- les RD 80, 81 (de Pommeret à la Gare d'Yffiniac), 765 (du giratoire nord de Saint-René à la RD 712) dont les marges de recul sont de 15 m.

Les dispositions ci-dessus sont convenablement retranscrites dans le document à la fois sur les plans et dans le règlement (dispositions générales, p. 20). Toutefois pour certains zonages, et en l'absence de marges de recul figurant sur le document graphique, d'autres dispositions sont applicables.

Il apparaîtrait opportun de maintenir un recul de 15 m sur la R.D. n° 80 entre la Ville Volette et la R.D. n° 712 notamment dans des perspectives d'aménagement de cette voie ou de ses dépendances.

Les zones où les marges de recul fixées par le Département ne s'appliquent pas n'appellent pas d'observation de la part du Département à l'exception d'une marge de recul englobant la totalité d'une petite zone UC déjà construite à Saint-René qui pourrait être retirée.

Il convient de noter que les dispositions générales évoquent, notamment vis-à-vis de la RN 12, le statut de route à grande circulation et omettent les autres statuts routiers (autoroutes, routes express et déviation) prévoyant des marges plus importantes tel que visé à l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme.

1.2) Dispositions relatives au zonage

Article 3 : Conditions de dessertes et d'accès

Tout d'abord, il convient de noter que le règlement littéral et graphique n'interdit pas les accès sur la RN 12.

Les articles 3 pour les zones Ay et N devraient être mis en cohérence avec ceux des autres zones.

.../...

De même, il conviendrait d'étendre la subordination à la réalisation d'aménagements spécifiques à l'ensemble des autorisations d'urbanisme et non pas uniquement aux permis de construire.

2) LOI LITTORAL

La commune d'Yffiniac est une commune littorale et la principale conséquence vis-à-vis du réseau routier départemental de la loi littoral porte sur les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) dont le déclassement ne peut intervenir qu'après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en application de l'article L. 121-27 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, afin de prévenir toute procédure complémentaire notamment dans le cadre de la prochaine réalisation du giratoire de la Ville Volette à l'intersection des R.D. n° 80 et R.D. n° 81, conviendrait-il de réduire l'Espace Boisé Classé situé à proximité.

3) REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

D'une manière générale, il convient de solliciter l'Agence Technique de la Maison du Département de SAINT-BRIEUC :

1°) Pour autorisation

- lors des opérations d'aménagement générant un rejet d'eaux pluviales (rejets individuels ou rejets des bassins tampons prévus au Schéma Directeur d'Assainissement) dans les fossés du réseau routier départemental ;

- lors des aménagements impactant le réseau routier départemental (accès, plateau surélevé, carrefour, voie spéciale de tourne à gauche, pistes cyclables, ...). Ils doivent être élaborés en association avec l'Agence Technique et sont conditionnés à l'approbation de Département

2°) Pour avis

Lors de demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que celle-ci peut avoir une conséquence directe ou indirecte sur la voirie départementale.

Pour toute opération d'aménagement, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, (conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). Cette opération doit faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique qui doit permettre de s'assurer que le réseau récepteur existant ne subira pas de saturation du fait d'arrivées d'eaux nouvelles (débordement sur les routes départementales). Ces études sont transmises à l'Agence Technique. Si elles concluent à la nécessité de création d'ouvrages de rétention, ces derniers devront être implantés suivant les règles définies dans le règlement de la voirie départementale.

- # -

OBSERVATIONS

ANNEXE 2

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

1) LA RANDONNÉE

Les chemins de randonnée sont bien inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) et la dernière mise à jour date de 2015.

Ils sont également mentionnés à plusieurs reprises et sous différents angles d'approche dans le rapport de présentation, le P.A.D.D. ainsi que sur les documents graphiques. Cependant, il existe quelques différences entre les tracés présentés dans le dossier et les sentiers répertoriés par mes services : quelques tronçons d'itinéraires ne figurent pas sur les plans de zonage. La carte jointe permettra de les identifier et de les reporter sur les plans.

Pour garantir la pérennité du réseau d'itinéraires de randonnée costarmoricain (continuité des itinéraires et conservation des chemins ruraux), il est primordial de procéder à une actualisation régulière des sentiers au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées. Ceci est tout particulièrement important pour les itinéraires balisés faisant l'objet de communication auprès du grand public. L'activité randonnée connaît en effet depuis quelques années un succès grandissant et les sentiers sont de plus en plus prisés. Il importe de faire converger les efforts pour protéger juridiquement, gérer et valoriser au mieux l'ensemble du réseau.

Ainsi l'intégration de nouveaux itinéraires utilisant les chemins creux existants (page 235 du tome 2 du Rapport de Présentation), pourrait être complétée par leur inscription dans le P.D.I.P.R. (Direction du Patrimoine – Service du Patrimoine Naturel).

D'une manière générale lorsque les chemins inscrits au P.D.I.P.R. empruntent des terrains privés, ils doivent bénéficier d'une continuité de passage et faire l'objet de conventions liant la commune et le propriétaire dont le terrain est traversé (art L 361-1 du Code de l'Environnement).

2) LA FLORE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Données avec un contour cartographique :

Une espèce à forte valeur patrimoniale et protégée a été repérée sur la commune par le Conservatoire Botanique National de Brest :

Atriplex longipes ou Arroche à long pédoncule – Station 22603786

Statut : Protection nationale – Livre rouge de la flore menacée de France – Liste des plantes rares et vasculaires rares et en régression en France.

Il s'agit d'une plante littorale récemment identifiée en plusieurs points de la côte, elle semble plus méconnue que rare au pied des falaises et dans les marais maritimes.

Observée en 2015 à Yffiniac.

.../...

Une espèce à forte valeur patrimoniale, mais non protégée, a été repérée sur la commune par le Conservatoire Botanique National de Brest :

Chenopodium vulvaria ou Chénopode fétide – Station 22606143

Statut : Liste des plantes rares et vasculaires rares et en régression en Bretagne – Espèce vulnérable.

Observée en 2017 à Yffiniac.

Lié au pied des murs, aux cours de fermes ainsi qu'aux lieux cultivés abondamment fumés, ce chénopode prostré autrefois commun, semble actuellement disparu des Côtes d'Armor, comme de nombreux autres points de son aire bretonne. Dans les îles britanniques, son déclin serait attribué à une forte régression de l'usage de la bouse de vache comme engrais, et à la disparition du crottin des chevaux de trait.



La présence de l'Arroche à long pédoncule a bien été reportée dans le Rapport de Présentation (page 48 du tome 1). Cependant, il est possible d'aller plus loin dans la prise en compte des stations floristiques en ajoutant au dossier :

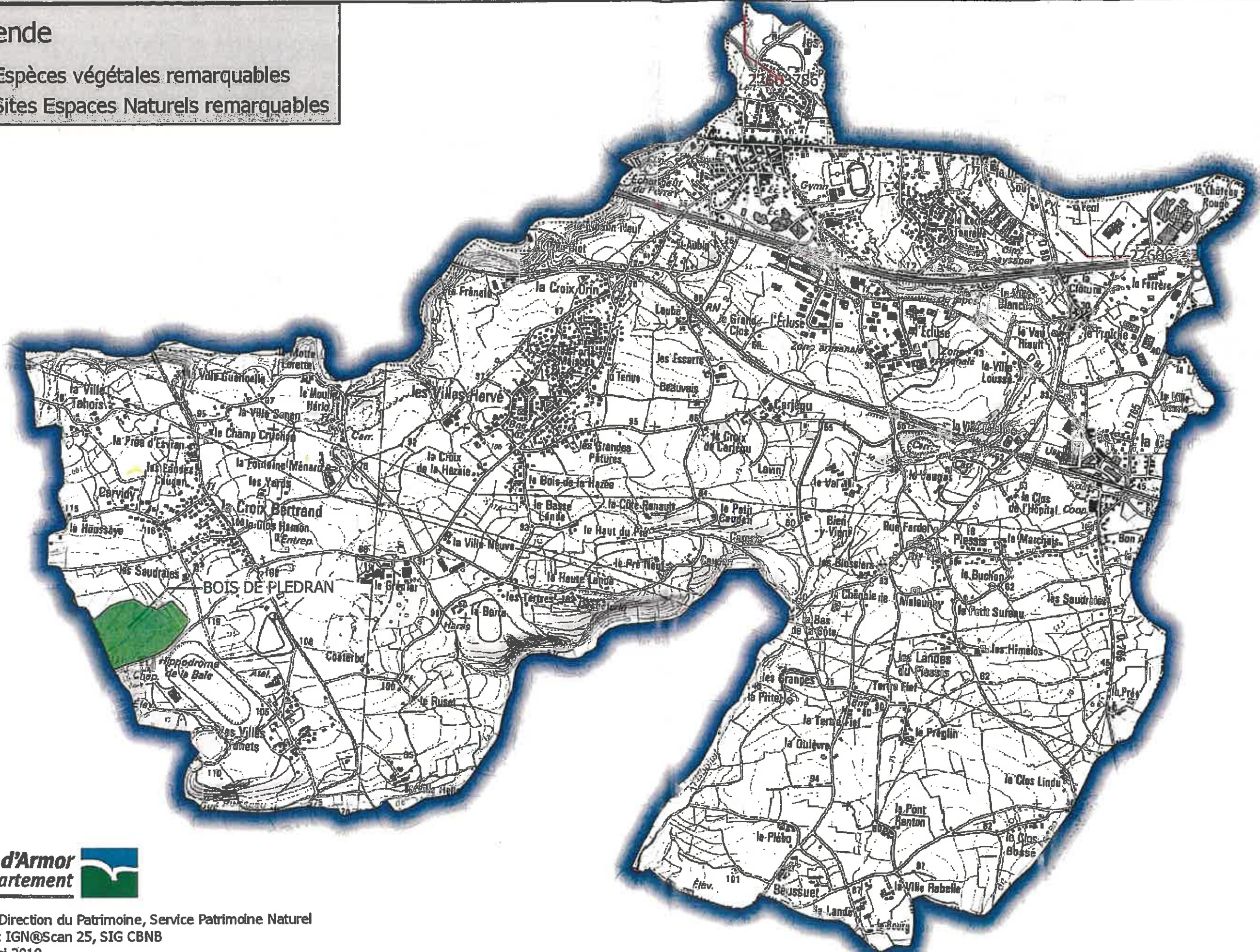
- 1) la présence du Chénopode fétide
- 2) l'identification de ces deux espèces et leur localisation (voir carte jointe) comme "Éléments du Paysage" en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme et en précisant les précautions de nature à assurer leur protection.

- # -

YFFINIAC ENR - CBNB

Légende

-  Espèces végétales remarquables
-  Sites Espaces Naturels remarquables



YFFINIAC PDIPR - Schéma vélo

Légende

PDIPR

-- VTT

— PR

+++ Equestre

Schéma vélo - V8

— Route partagée

— Tronçons à ajouter
au document graphique

